



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité des plans locaux
d'urbanisme (PLU) des communes de MONTS et SORIGNY
(37)**

n°F02417U0052-bis

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
8 juin 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de MONTS et de
SORIGNY (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Monts et de Sorigny (37) reçue le 8 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 janvier 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Monts et de Sorigny (37) vise à reclasser en zone urbanisable à court terme à destination de loisirs (« zone 1AUl ») un total de 11,5 hectares (8,5 à Monts et 3 à Sorigny) actuellement en zone urbanisable à long terme à destination d'activités (« zone 2AUc »), et d'adapter en conséquence les dispositions des règlements des PLU concernés, aux fins de permettre l'implantation d'un parc de loisirs dit « Family Park » et d'un parc de stationnement dimensionné pour 700 véhicules légers et 15 autobus ;
- Considérant que le périmètre concerné est composé d'un terrain exploité dans le passé en tant que parc de loisirs dit « La Récréation » et d'un remblai historiquement utilisé comme base de travaux du chantier ferroviaire « LGV », lesquels ne présentent pas d'intérêt écologique ou paysager notable ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la présente déclaration de projet prend correctement en compte les besoins en stationnement liés à la clientèle du futur parc de loisirs « Family Park », et ne devrait pas avoir d'effet significatif sur la fluidité du trafic routier sur la voirie publique ;
- Considérant que les autres incidences sur l'environnement sont liées au projet lui-même, et devront être analysées dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, procédure à laquelle le projet est soumis au titre du R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Monts et de Sorigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n°F02417U0052 du 2 mars 2018 est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Monts et de Sorigny (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)